

Billet n°11 : Projet de résolutions du Concile local de l'Église russe 1917, concernant la « Mise en ordre (Упорядочение) du chant d'Église »

L'évènement longtemps passé du Concile Local de 1917 peut nous sembler éloigné de nos préoccupations liturgiques actuelles. Nos vies sont pleines de soucis de toute sorte. Et cependant, considérant les dons personnels éclos dans maintes communautés de l'Exarchat qui font résonner la liturgie par la bouche de dizaines et de dizaines de chanteurs en Europe Occidentale, la compétence et la fidélité qu'ils représentent, nous font penser à l'opportunité que présente le centenaire de 1917, et tenter de faire une mise au point. « Le projet de résolutions » est un document majeur. Il nous permet de connaître les sources du chant francophone de tradition russe, il en institue les avenues de développement, indirectement il postule les défis qu'il nous présente. Notons que c'est l'Institut de Théologie Orthodoxe Saint Serge qui a été, dès le début, la source principale de notre connaissance des tons en Occident.

1^e partie

Sur les « Huit Tons » (l'octotonalité¹)

1. L'ensemble des « Huit tons » est le fondement même du chant liturgique de l'Église Orthodoxe russe.

La tradition repose sur les Huit tons, certes, pour l'hymnographie, mais pas exclusivement. N'en font pas partie les chants de procession (chérubins, saint Dieu...), les dialogues (les litanies, l'anaphore, ...), ni les acclamations (les amen, gloire...). Les offices reposent principalement sur une structure de psaumes, mais les tons psalmiques ont aujourd'hui presque disparu. Ils ont existé dans le passé et laissé des traces, comme dans les prokeimènes et leurs alléluias; les versets psalmiques du Lucernaire, des Apostiches et des Laudes. Nous chantons très peu les psaumes, nous les lisons volontiers.

2. Les textes liturgiques dits « variables » sont ceux qui figurent dans les cycles saisonniers de la semaine (Octoèque), du mois (Ménée) et de l'année (Pentecostaire et Triode). Ils font parties de « l'hymnographie » de l'Église. Ils seront « impérativement » chantés d'après les « Huit tons ». Les textes liturgiques dits « fixes », sont ceux qui figurent dans le Livre des Heures et appartiennent au cycle journalier des offices, et ils seront « de préférence », chantés d'après les « Huit tons ».

Il faut signaler qu'un grand travail a été accompli dès le 19^e siècle en Russie, et au 20^e siècle en Occident dans l'étude de l'histoire des cycles liturgiques, et que d'autre part une science nouvelle est née sous la plume du père Alexandre Schmemmann : la théologie liturgique, ce qui a considérablement approfondi notre connaissance des sujets liturgiques. Il en résulte que dans nos paroisses, les textes prescrits de « l'hymnographie » sont effectivement chantés « impérativement », et ceci d'après les « Huit tons ».

Au siècle dernier, en Occident et ailleurs, l'étude des tons s'est confinée au domaine médiéval, ce qui par ailleurs est d'une importance théorique considérable, permettant de saisir la grande valeur musicale du chant dans toutes ses variantes. Mais elle n'a quasiment pas touché le domaine pratique du chant.

¹ Ce terme (à consonance peu élégante) est censé traduire le terme collecteur «Осьмогласие» qui indique un concept générique, celui d'un ensemble formé de huit volets constitués chacun de variantes plus ou moins développées d'une mélodie particulière. Cette arborescence de mélodies constitue une structure répétitive de strophes (appelées du terme général de 'tropaires') chacune formées de plusieurs lignes à la manière de la poésie (correspondant au souffle humain). L'expression « les Huit tons » évoque une description de partage, l'octotonie – celle du rassemblement.

3. Pour les chants traditionnels déjà implantés dans la pratique, tels le grand Znamenny, le Znamenny bref et le Znamenny abrégé, ainsi que le grand chant de Kiev, le chant de Kiev abrégé, le chant dit « grec », ils sont reconnus comme référence et sont vivement recommandés aux chanteurs. A l’opposé, les chants privés de leur substance, notamment le « chant de la cour », sont considérés comme indésirables dans la liturgie et sont voués à être graduellement éliminés.

A la liste impressionnante des chants, il faut ajouter le chant dit « Bulgare » présent dans la liturgie, ainsi que celui de Valamo et les versions monastiques nombreuses. La différence est ici faite entre les chants traditionnels connus à Moscou en particulier, et en contrepartie les mélodies adaptées à l’usage de la Cour de Saint Pétersbourg. Ce dernier usage est simplement proscrit par les Pères du Concile. Pour les paroisses qui se mettent dans la lignée de l’Institut Saint Serge, la tradition de Moscou est prépondérante. Cependant cette lignée est loin de véhiculer l’ensemble du répertoire. Nous ne connaissons qu’une fraction du répertoire mélodique d’origine. Un travail de restauration du patrimoine serait le bienvenu, la création d’une base de données par exemple.

4. La Commission considère qu’il est impérieux de publier sous forme de livres les chants octotonaux précités au paragraphe 3, ainsi que les mélodies spéciales, idiomèles et automèles, sous leur forme mélodique corrigée : cette mesure s’applique à tous les textes, aussi bien fixes que variables. *Remarque* : ces publications devront être réalisées avec l’accord des autorités ecclésiales.

Il est bien sûr question ici d’une publication de chants dans la langue du pays. Bien que des voix s’élevaient en faveur d’une « modernisation » du Slavon d’Eglise à l’époque, le Concile n’a pas jugé opportun d’élaborer des règles à ce sujet. Pour nous, par contre, il est primordial d’avoir une traduction théologiquement fidèle et liturgiquement poétique des textes dans les langues où l’Orthodoxie s’est implantée, un travail qui est en cours. Dans un deuxième temps, il est essentiel d’établir une méthode appropriée de composition musicale des textes des offices à partir des Huit tons traditionnels donnés. Là le travail n’est qu’à ses débuts².

5. Les Huit tons peuvent être chantés aux offices liturgiques à une voix, ou en chœur à deux, trois voix, et plus.

Comme on voit, à l’échelle d’un si grand pays comme la Russie, la liste va en s’accroissant. C’est souvent le cas inverse dans nos paroisses où les vocations de chanteurs sont souvent peu nombreuses. Les chefs de chœur qui ont reçu une formation adéquate en musique et en Ordo sont rares. Dans tous les cas, une attention particulière doit être portée à la maîtrise du « verbe », l’articulation du sens d’un texte, de même qu’à la cantilène.

6. Dans l’exécution chorale du chant octotonal, la Commission considère comme parfaitement acceptables les compositions où la mélodie originale du chant est préservée sans aucune altération et dans lesquelles sont appliquées les lois des Huit tons, et sont esquissés les traits spécifiques à l’art liturgique national.

Ici on touche à la notion d’ecclésialité de l’harmonisation des mélodies. Cette question est reprise plus loin dans les paragraphes 9-14.

² Une connaissance profonde du répertoire mélodique est encore à construire. Il faut aussi tenir en compte le fait que le Slavon d’Eglise n’est pas une langue vivante. Les millions de croyants russes s’en accommodent avec bonheur, mais il ne faudrait pas que leurs mélodies que nous tenons pour précieuses finissent par tuer notre langue parce que nous ne les avons pas fait vraiment « chanter ». Déjà on dit que le français est difficilement chantable, mais est-ce vrai ?... Nous courons le danger de minimiser le métier de compositeur. Le chef de chœur, lui, ne fait qu’appliquer les solutions proposées sur papier par le compositeur.

7. La Commission admet une reconfiguration de chants existants, toujours agencés d'après les lois octotonales, mais avec une adjonction plus libre de moyens musico-techniques.

Il n'est pas clair ce que veut dire 'une reconfiguration', et que sont exactement « les lois octotonales », les lois de Huit Tons. Nous en reparlerons.

8. La Commission exprime son plus vif souhait de voir les compositeurs et les responsables du chant s'adonner entièrement et avec persévérance à la préparation et à l'exécution, dans les offices des chants variables (stichères, canons, béatitudes, tropaires, kondaks, idiomèles et automèles) mis à l'écart jusqu'aujourd'hui au profit des chants fixes, et généralement mal représentés dans le répertoire actuel des psalmodistes. Pourtant ces éléments sont essentiellement appropriés aux célébrations et au contenu des offices liturgiques auxquels ils sont directement reliés. C'est pourquoi, non seulement leur suppression fréquente, mais également le mode d'exécution négligé et inadéquat défigurent la célébration des festivités et les offices. De plus en retirant des offices ces éléments variables qui forment effectivement le contenu des livres liturgiques, prive les fidèles dans une large mesure de la poésie religieuse orthodoxe séculaire, et, par là même, disparaissent les dons de l'inspiration créatrice qui nous ont été transmis par l'immense cohorte des saints hymnographes.

Articulé avec éloquence, le souhait du Concile cible l'hymnographie, et c'est juste. La raison d'une telle insistance est que la mode s'était propagée dans le pays, en partant des deux capitales, de chanter dans un style concertant les pièces les plus usitées de l'office, 'les chants fixes'. C'est la manière que l'émigration russe connaissait et avait importée avec soi en Occident. Dans la plupart des cas, cette manière a été largement dépassée aujourd'hui, et un équilibre s'est établi dans l'exécution chorale des offices. Un autre déséquilibre risque alors d'intervenir – celui d'un appauvrissement dans l'art d'interprétation. Car c'est du sens liturgique dans tous ses aspects qu'il s'agit.

*Nous continuerons notre commentaire des Compositions harmonisées
dans notre livraison suivante, en octobre*

2. Les «Compositions harmonisées»

9. La Commission appelle «Compositions harmonisées» les cantiques pour chœur, où le musicien n'adopte pas comme base de son travail un chant particulier et précis parmi les chants traditionnels existants, mais compose une harmonisation personnelle du texte liturgique proposé.

10. La Commission permet l'utilisation dans les offices des «Compositions harmonisées» sous réserve qu'elles respectent certaines conditions:

- a) être imprégnées du caractère ineffable de prière; ne pas enfreindre l'intégrité ni le sens du texte des cantiques; satisfaire aux règles techniques et musicales formulées ci-dessus au paragraphe 6.
- b) toutefois le choix ira de préférence à des morceaux basés sur les Huit tons ou d'autres mélodies d'Eglise.

Remarque 1. La question des redites de passages, de phrases ou de mots dans le chant d'église sera tranchée dans le cadre formulé par l'autorité ecclésiale liturgique supérieure, sur motivation de la décision.

Remarque 2. Toutes les compositions liturgiques existantes sont revues par l'autorité centrale en charge du chant d'Eglise, dans le but de décider si elles sont valables ou non pour leur utilisation en Eglise; une liste est dressée des compositions acceptables pour les

offices. Cette liste est publiée à l'intention des responsables du chant et des instances qui veillent à la qualité du chant d'Eglise et à sa gestion. De telles listes sont périodiquement établies pour les nouvelles compositions et largement diffusées par leur insertion dans la presse ecclésiale ou dans des brochures.

11. La Commission interdit catégoriquement l'usage à l'Eglise de morceaux de style concertant, écrit dans le style libre de la musique séculière dans des formes inconnues jusqu'à la fin du 18^e siècle dans la musique liturgique russe. De telles pièces ne doivent être exécutés qu'en dehors des églises, comme illustration d'exposés sur l'histoire du chant liturgique russe et à d'autres fins culturelles.

12. La Commission n'interdit pas l'exécution pendant les offices de compositions pour une voix de solo accompagnée du chœur, si elles empruntent des mélodies du chant traditionnel et représentent soit la forme hypophone d'interprétation³, soit la tradition des protopsaltes⁴ de la Grande Eglise (la sainte Sophie de Constantinople), utilisée dans le chant avec la participation du canonarque, dans les reprises du préchantre⁵, et d'autres manières traditionnelles ou locales.

13. La Commission interdit formellement dans les compositions d'Eglise les emprunts directs de mélodies et tournures venant de chansons séculières.

14. Une directive de la Commission enjoint le clergé paroissial, les responsables du chant dans les écoles primaires et tout établissement de chant d'Eglise tant paroissial que régional, de développer par tous les moyens mis à leur disposition, l'implantation et une diffusion aussi large que possible parmi le peuple de compositions paraliturgiques, telles que les «psalms ukrainiens», cantiques, chansons de Noël, versets spirituels, les chants des Recueils Divins de Russie occidentale, les séquences populaires de l'Altaï. La question d'une utilisation à l'église de chants de ce type dépend des coutumes locales et est soumise à la décision des Conseils liturgiques auprès des évêques locaux.

III. Du chant de l'assemblée

15. L'exécution des chants aux offices liturgiques peut être confiée tant à des chœurs spécifiques, composés de chantres spécialisés, qu'à l'ensemble des fidèles présents dans l'église à la liturgie.

16. Reconnaissant dans le chant de l'assemblée aux offices un moyen particulièrement puissant pour inciter le peuple à participer réellement à la liturgie, la Commission suggère instamment aux évêques diocésains de prendre les mesures nécessaires afin d'incorporer le chant de l'assemblée aux offices.

17. La surveillance générale et la gestion de l'instauration et du développement du chant de l'assemblée à l'échelle du diocèse est confiée aux conseils diocésains auprès des évêques.

18. Tout le travail d'organisation et de gestion du chant de l'assemblée dans les paroisses est confié au clergé paroissial et aux conseils liturgiques paroissiaux.

19. La Commission considère particulièrement pertinent et répondant aux intérêts de la tâche, de confier la direction effective du chant de l'assemblée au 'psalmodiste' paroissial: mais au vu de conditions particulières, la direction du chant de l'assemblée dans la paroisse peut aussi être confiée aux autres membres du clergé – aux prêtres et aux diacres, ainsi qu'à des personnes spécialement invitées dans ce but par la paroisse.

³ Une voix accompagnée.

⁴ Plain-chant traditionnel à l'unisson.

⁵ Celui qui entonne.

20. Pour donner une formation adéquate à de tels 'chefs de chant', des écoles spécialisées doivent être ouvertes dans tous les diocèses, aux frais des autorités locales. L'organisation de telles écoles et la gestion de leurs activités sont confiées à des conseils liturgiques diocésains.

21. Dans l'idée de créer un encadrement compétent pour exécuter cette fonction, il est souhaitable d'établir un programme adapté d'apprentissage du chant d'église dans l'école primaire, pour que les élèves y soient formés en vue de leur participation au chant de l'assemblée pendant les offices.

22. Doit être rétabli l'usage du chant antiphonné là où l'Ordo liturgique exige que ces chants soient exécutés par deux ensembles alternés, de même que pour le chant avec canonarque.

Ces textes ont été traduits du recueil de comptes-rendus et d'exposés «Le Concile Local de l'Eglise Orthodoxe Russe 1917-1918. Du Chant d'Eglise». Compileur E.V.Roussol. Moscou. Institut de théologie orthodoxe Saint Tikhon. 2002.